

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24009633

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

04 -01- 2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0453 820 141**

Nom

(en entier) : **Lions Club de Frasnes-lez-Anvaing et région du Renaisis**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue St Mortier 35 7890 Ellezelles**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale tenue à son siège social le jeudi 14 décembre 2023.

Mise en concordance des statuts en vertu de la loi du 23 mars 2019 du Code des Sociétés et des Associations

A. Dénomination, siège social, objet social

1

Instituée par et sous l'autorité de l'Association internationale du Lions Club, il est créé à Frasnes, sous la dénomination « Lions Club de Frasnes-lez-Anvaing » et Région du Renaisis, une association soumise à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et dont la liste des membres est conservée au siège social.

2

Le Lions Club de Frasnes est strictement neutre aux points de vue politique et confessionnel. Il pratique le plus large esprit de tolérance. Chaque membre se fera un devoir de toujours respecter courtoisement les opinions personnelles de chacun. Le président veillera à ce qu'il en soit toujours ainsi.

3

Le club ne patronne, ni ne recommande, aucun candidat à une charge publique. Toute discussion touchant les politiques partisans ou les opinions religieuses sectaires est interdite au cours des réunions de club.

4

Le Lions Club de Frasnes a principalement pour buts

-d'unir par un lien d'amitié et de solidarité des personnes qualifiées et représentatives des divers milieux professionnels de la région en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt et le bien commun

-de cultiver et de propager l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, la loyauté en affaire, la conscience professionnelle et le respect d'autrui

-d'encourager les valeurs professionnelles et d'élever le niveau moral dans les relations humaines et d'affaires

-de susciter, de promouvoir et de soutenir les initiatives valables sur le plan social et culturel.

Dans ce sens, l'ASBL organise des opérations ponctuelles à but philanthropique afin de récolter des avoirs permettant de réaliser son objet social.

4bis

Siège social: arrondissement judiciaire de Tournai, région Wallonne, ,
Château du Mylord, rue Saint-Mortier 35 à 7890 Ellezelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

B. Membres

5. Le nombre de membres n'est soumis à aucune limitation mais doit être au minimum de douze.

6. Le club se compose de membres actifs, de membres privilégiés, de membres éloignés, de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres à vie, de membres associés, de membres affiliés ainsi que de stagiaires.

7. Membre actif:

Peut être admis comme membre actif, toute personne majeure de bonne réputation et de bonne moralité, exerçant ou ayant exercé une fonction auprès d'une entreprise commerciale, industrielle, agricole, artistique ou artisanale, auprès d'un organisme public, de même que toute personne exerçant ou ayant exercé une activité à titre d'indépendant.

8. Le membre actif jouit de tous les droits que confère l'affiliation à l'Association internationale des Lions Club mais est par ailleurs astreint à toutes les obligations que pareille affiliation implique.

Ces droits comprennent l'éligibilité à toute fonction dans le club, le district ou l'association, à la condition de remplir les conditions requises et de disposer des moyens et des compétences pour les exercer ainsi que le droit de voter sur toutes les questions soumises au vote.

Ces obligations impliquent notamment : une assiduité exemplaire, le paiement régulier des cotisations, une participation effective aux activités et une conduite personnelle bénéfique pour l'image du club dans la région.

9. Lors de l'admission de nouveaux membres, le conseil veillera à ce que toutes les activités professionnelles soient proportionnellement bien représentées au sein du club.

Le président invitera les membres à rechercher en priorité des candidats exerçant une activité professionnelle non encore représentée au sein du mouvement.

10. La commission d'admission ne peut admettre au sein du club un membre exerçant une profession concurrente à celle d'un autre membre du club, qu'à la condition expresse que le candidat-membre soit co-parrainé par le membre exerçant cette profession concurrente.

11. Toute candidature doit être parrainée par un membre actif qui ne pourra en aviser la ou les personnes proposées.

Celui-ci soumettra cette candidature par écrit au président en même temps qu'une note donnant les antécédents et tout autre renseignement pouvant aider à apprécier le futur candidat. Ces propositions et documentations, seront remises par le président à la commission d'admission. Ne peut être présenté comme candidat, tout candidat appartenant déjà, à la date de sa présentation, à un autre service club.

12. Si le candidat a appartenu à un autre Lions Club, il sera présenté par le parrain, en même temps que la candidature écrite, une attestation de l'ancien club certifiant que ce dernier a rempli toutes ses obligations à l'égard de celui-ci. Voir à ce sujet les articles 29 et suivants.

13. Le président peut, au début de chaque exercice, au plus tard au mois de décembre, et après consultation de la commission des effectifs, fixer le nombre de candidatures ouvertes pour l'exercice en cours.

Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de places prévues par le président, la commission d'admission décidera quelles seront les candidatures qui seront soumises au vote d'admission. La commission d'admission prendra en compte, dans ce cas, les remarques formulées par le président, conformément aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Les candidatures qui ne sont pas soumises au vote d'admission ne sont ni rejetées ni acceptées. Faute de poste disponible, ces candidatures n'ont pu être jugées. Elles pourront, dès le prochain exercice, être soumises au vote d'admission. Le président en informera les parrains.

Si la commission d'admission pense qu'un candidat pourrait entrer en concurrence au niveau professionnel avec un autre membre, elle demandera à ce dernier d'être son co-parrain. Si le co-parrainage est refusé, la candidature ne pourra être retenue. La candidature ne sera pas considérée comme refusée mais comme non-conforme aux statuts. Dès lors que cette objection serait levée, la candidature pourrait être renouvelée.

14. Le président peut, s'il l'estime utile, inviter le parrain des candidats retenus au vote à une entrevue de caractère privé ou à la réunion de la commission lors de l'examen de la proposition. La commission devra donner un avis, après enquête, dans les deux mois qui suivent la réception de la proposition. La proposition doit être acceptée à la majorité absolue par la commission d'admission. En cas de refus, le président en informera le parrain.

15. Toute candidature refusée par la commission d'admission ne pourra être représentée dans un délai de trois ans à dater de ce refus. Passé ce délai, si cette candidature est à nouveau représentée et refusée, elle le sera définitivement.

16. En cas d'acceptation, avec ou sans réserve, le président annonce la désignation du nouveau stagiaire à l'assemblée, à titre confidentiel. Il veillera à ce que les membres absents lors de la réunion en soient informés. Cette désignation sera officielle si, dans la quinzaine, aucun membre n'a fait part au président d'une objection qu'il aurait à formuler. Si plus de trois membres s'opposent à la nomination du candidat, la candidature sera d'office refusée. Si un ou deux membres s'opposent à cette nomination, le président leur demandera de motiver cette opposition. Le président en fera rapport à la commission. Le président, même s'il estime le motif valable, n'est pas tenu de le dévoiler à la commission. L'opposition du président lors de cette nouvelle réunion de la commission d'admission suffit à faire refuser le candidat.

17. Si à ce stade de la procédure, la candidature est toujours acceptée, le président du club en informe le parrain qui fera savoir au candidat qu'il est admis au stage de trois mois. Il lui communiquera les règles et les coutumes du Lions et du club et lui signalera les devoirs comme stagiaire. Le règlement d'ordre intérieur fixera la procédure et les formalités à accomplir durant la période de stage.

18. Le stage a une durée de trois mois (juillet non compté), après quoi le candidat sera invité à signer son accord d'affiliation à condition que les membres du club n'aient pas jugé devoir présenter d'objection et que le candidat ait assisté à au moins quatre réunions durant la période de stage.

Si, au cours du stage, un membre a présenté au président une objection valable, le ou les objecteurs seront appelés devant la commission d'admission qui, seule, aura le droit de mettre fin au stage, après avoir analysé la situation en compagnie du parrain.

19. Dès le début du stage, aucune discussion ne sera admise en réunion sur l'opportunité du rejet ou de l'admission d'une candidature introduite et étudiée conformément à ce règlement.

20. Le membre éloigné : Membre du club qui, pour des raisons de santé, ou d'autres raisons légitimes, ne peut pas assister régulièrement aux réunions du club, mais qui désire cependant maintenir son affiliation au club et que le Conseil d'Administration décide d'accorder ce statut. Ce statut devra être étudié à nouveau tous les six mois par le Conseil d'Administration du club. Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel, ni pour voter lors des réunions ou des Conventions de District ou Internationales mais il devra payer les cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de District et Internationales ainsi que les repas auxquels il participe.

21. Le membre privilégié : Membre du club qui a été Lion pendant quinze ans ou davantage, mais qui pour des raisons de maladie, d'infirmité, de son âge, ou toute autre raison légitime acceptée par le conseil d'administration du club, désire renoncer à son statut de membre actif. En conséquence et afin d'harmoniser les tranches d'âges entre les membres actifs plus jeunes et les membres actifs plus âgés, l'obtention du statut de membre privilégié ne pourra être obtenu qu'à partir du moment où la somme de l'âge du membre au moment où il fait sa demande et de son ancienneté en tant que Lion devra être supérieure ou égale à 85.

Le membre privilégié devra régler les cotisations que peut exiger le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de District et Internationales. Il aura le droit de vote et bénéficiera de tous les autres privilèges de l'affiliation sauf le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle de son club, du District ou de l'Association Internationale.

22. Le membre d'honneur : Une personne qui, a aidé le club dans les activités et auxquelles ce titre a été conféré sur proposition du conseil d'administration, par une décision à l'assemblée générale. Il ne dispose pas du droit de vote.

23. Le membre à vie : Membre du club qui justifie d'une affiliation active en tant que Lion pendant 20 ans ou davantage, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté ou à l'Association, ou tout membre de club qui est gravement malade, ou tout membre de club qui justifie d'une affiliation active et continue pendant 15 ans ou davantage et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club après :

- recommandation du club à l'Association,

- paiement par le club à l'Association de 500,00 \$US ou l'équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations à l'Association,
- approbation par le Conseil d'Administration international.

Un membre à vie jouira de tous les privilèges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations énumérées plus haut. Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant l'invitation de rejoindre un Lions Club deviendra automatiquement membre à vie de ce club. Toutefois, les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas ce club de demander au membre à vie de s'acquitter des cotisations qu'il jugera convenables.

24. Le stagiaire : candidat, présenté par un Lion, admis à titre d'essai par la commission d'admission. Il paie le même prix que les membres, mais seulement pour les repas et manifestations auxquels il assiste mais ne jouit d'aucun droit pendant la durée de son stage.

24' Le membre associé : Membre détenant son affiliation active dans un autre Lions Club mais qui habite ou travaille dans la commune du Lions club qui lui accorde ce statut. Ce statut peut être accordé par invitation du conseil d'administration du club et fera l'objet d'une révision annuelle par ledit conseil. Le nom du membre associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif du club qui accorde ce statut.

Le membre associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions de club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas représenter le club qui lui accorde le statut de membre associé, en tant que délégué officiel lors des congrès de district (district simple, sous-district, district provisoire et/ou multiple) ou des conventions internationales. Ce membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale, à travers le club qui lui accorde le statut de membre associé. Les cotisations internationales et de district (district simple, sous-district, district provisoire et/ou multiple) ne seront pas facturées au club qui compte un membre associé, mais ce club pourra néanmoins imposer au membre associé toute cotisation qu'il jugera appropriée.

24'' Le membre affilié : une personne de valeur de la communauté qui n'est pas en mesure actuellement de participer pleinement à la vie du club comme membre actif mais qui souhaite appuyer le club dans la réalisation de ses œuvres sociales dans la communauté, pourra être invitée à rejoindre le club en tant que membre affilié. Ce statut peut être accordé sur invitation du conseil d'administration du club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le club lors de réunions de club auxquelles il assistera en personne mais ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de vote lors du congrès de district (district simple, sous-district, district provisoire et/ou multiple) ou de la convention internationale.

Ce membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au niveau du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, de district multiple ou internationale. Le membre affilié sera tenu de régler les cotisations de district et internationales et celles qui pourraient être imposées par le club dont il est membre.

25 Les veuves des membres ou toute personne qui pourrait y être assimilée ou considérée comme telle par le club qui en manifestent le désir, peuvent recevoir les rapports et autres communications du club. Elles ne pourront assister aux réunions et autres manifestations que sur invitation. Elles acquittent leur participation aux manifestations auxquelles elles assistent. Elles ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent représenter le club à l'extérieur.

C. Démission, exclusion, transfert

Démission

26. Tout membre peut volontairement sortir du club en adressant sa démission par lettre recommandée au président. Le président dispose d'un mois pour en informer les membres.

Exclusion

27. Sont soumis aux formalités de l'exclusion:

Les membres qui ne versent pas, dans les soixante jours après rappel, les sommes dont ils sont redevables au club pour quelque raison que ce soit.

Les membres qui, par leur conduite ou leur comportement, compromettent de manière grave le club et qui font l'objet d'une plainte, pour un motif très grave, officiellement déposée entre les mains du président du club par un ou plusieurs membres ; plainte qui est jugée fondée par la commission d'admission.

28. Lorsque le président reçoit une requête écrite émanant d'au moins trois membres, ayant pour objet l'exclusion d'un membre du club, il convoquera dans les plus brefs délais la commission d'admission. Cette dernière statuera à la majorité qualifiée (2/3 des voix). Si l'exclusion est la conclusion du vote de la commission d'admission, le président convoquera le Conseil d'Administration. Ce dernier organisera un vote secret au cours d'une Assemblée générale.

le Président du Club en avisera les membres au cours d'une réunion, le secrétaire veillant à ne rien mentionner dans le rapport. Les membres absents lors de cette réunion seront prévenus personnellement par le Président.

Le vote se déroulera à la majorité des 2/3, un quorum de présence de 2/3 des membres étant requis. Si le quorum ne devait pas être atteint, le vote sera remis à une prochaine Assemblée Générale, le même quorum des 2/3 étant requis. Si ce quorum devait une nouvelle fois ne pas être atteint, il ne sera plus exigé lors de la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle l'exclusion sera votée. Le vote s'effectuera à la majorité des 2/3 des membres votants.

Si l'exclusion est votée, le Conseil d'Administration en informera le membre exclu par lettre recommandée. Chaque membre sera informé de l'ensemble de la procédure qui aura été suivie.

Transfert

29. Tout membre, appartenant à un autre Lions Club, peut solliciter son transfert. Il doit fournir, en provenance du club qu'il quitte, une attestation délivrée par le président du club de laquelle il résulte que il n'a commis aucune faute susceptible d'être à l'origine de sa demande de transfert ; il est en règle de cotisation jusqu'à la fin du mois du transfert ou de la réintégration il a satisfait à toutes les règles du Lions International ; son transfert est connu et approuvé par le conseil d'administration du club qu'il quitte.

30. La demande, pour autant qu'elle soit agréée par le conseil d'administration de notre club, sera communiquée par le président à l'assemblée générale. Le président veillera à ce que les membres absents lors de la réunion en soient informés. Si aucun membre n'a fait part d'une objection au président, dans le mois qui suit la communication de l'avis favorable de la commission d'admission, la demande sera acceptée.

Si un ou plusieurs membres s'opposent au transfert, la procédure de l'article 16 sera applicable.

Le transfert ne sera définitif pour autant qu'aucune objection n'ait été formulée.

Il est demandé à la personne transférée d'assister au moins à quatre réunions à partir de la prise de décision favorable. Si au cours de cette période, un membre a présenté au président une objection valable, le ou les objecteurs seront appelés devant la commission d'admission qui, seule, aura le droit de refuser alors cette demande de transfert.

31. Le registre des membres peut être tenu dans un format électronique

D. 32. Sans objet
Patrimoine

33. Le club est propriétaire de tous les avoirs acquis au moyen des activités exercées en son nom.

34. L'assemblée générale des membres décide de l'affectation de ce patrimoine et délègue au conseil d'administration le pouvoir et la responsabilité de la gestion.

34bis. En cas de dissolution de l'ASBL, le patrimoine social sera transféré à des œuvres caritatives.

E. Assemblées générales, conseil d'administration. Assemblées ordinaires

35. Les réunions auxquelles sont convoqués les membres actifs et privilégiés du club sont considérées comme assemblées ordinaires du club. Les membres éloignés, les stagiaires et les Lions d'autres clubs éventuellement présents sont admis sans droit d'intervention (sauf invitation formelle du président). Ils n'ont pas de droit de vote.

36. L'assemblée peut délibérer de tout objet concernant la vie du club.

37. Si une décision doit être prise, le président la soumettra au vote à la réunion suivante. Elle sera annoncée et explicitée dans le rapport. La présence requise, pour décider valablement, est de cinquante pour cent des ayant le droit de vote. Si cette présence n'est pas atteinte, le vote est remis à la réunion suivante qui sera valable quel que soit le nombre de présents. Le vote sera secret si vingt pour cent des membres présents le demandent. La volonté exprimée par cinquante pour cent du total des membres ayant émis un vote valable a valeur de décision pour l'ensemble du club.

38. Au cours de chaque réunion, tout membre du club peut demander que le conseil d'administration renseigne l'assemblée sur un point quelconque relatif à la marche ou aux projets du club. Si le sujet l'exige le président peut se limiter à acter la question et y donner suite à la réunion suivante.

En cas de question personnelle, cette réponse sera adressée aux seuls membres qui l'ont posée, en une réunion du comité où ils seront convoqués.

39. L'assemblée peut, par la voix de ses membres, faire toute proposition intéressant la vie du club. Une réponse devra y être donnée au plus tard deux séances après celle où la proposition a été faite.

Assemblées statutaires et générales.

40. Les réunions du club à fin mars, fin juin et fin septembre sont considérées comme assemblées statutaires, respectivement :

- de confirmation/élections du premier vice-président, du deuxième vice-président, de la commission d'admission et des effectifs,
- de passation des pouvoirs,
- de remise des rapports de fin d'exercice, règlements d'ordre intérieur ou modification des statuts ou règlement d'ordre intérieur.

Les assemblées générales et statutaires seront convoquées par le procès verbal de réunion qui précède ces assemblées et rédigé par le secrétaire, ce au moins huit jours à l'avance.

Les modifications au règlement d'ordre intérieur ou aux statuts ne pourront se faire que lors de la réunion statutaire de fin septembre. Lors de la réunion qui précède la réunion statutaire, les membres devront être avertis des modifications qui seront proposées par le conseil d'administration.

Le secrétaire devra faire rapport des articles modifiés et du texte par écrit à communiquer au minimum 8 jours avant la réunion statutaire.

41. Les ordres du jour de ces assemblées sont précisés et les discussions limitées aux points qu'ils comportent. Ils sont établis par le conseil d'administration qui y porte, outre les points de son choix, ceux qui lui sont proposés par écrit par cinq membres au moins, au plus tard quinze jours avant la date de cette réunion et qui visent une activité principale existante du club ou une nouvelle activité à créer.

Les résolutions sont portées à la connaissance des membres par le procès-verbal rédigé par le secrétaire ayant officié à cette assemblée.

Confirmations/élections

42. Le président veillera à présenter un membre actif au poste de second vice-président.

D'autres candidatures de membres actifs peuvent être déposées selon la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

Le(s) candidat (s) sera/seront présenté(s) par le Président du club et mentionné(s) dans l'ordre du jour de la réunion consacrée aux confirmations/élections.

La réunion des confirmations/élections reprendra :

- La confirmation à la majorité absolue des membres présents du 1er vice-président au poste de président.
- La confirmation à la majorité absolue des membres présents du 2ème vice-président au poste de 1er vice-président.

Dans les deux cas, en cas de non confirmation, la commission des sages fera une proposition au Conseil d'Administration.

- L'élection à la majorité absolue des membres présents du 2ème vice président. Le(s) candidat(s) sera/seront présenté(s) par le président et mentionné(s) dans l'ordre du jour. Un deuxième tour sera organisé entre les deux candidats ayant obtenu le meilleur score si aucune majorité n'est dégagée au premier tour.

- L'élection de la commission d'admission

- Le remplacement du membre sortant de la commission des effectifs au vote à la majorité des voix exprimées.

Aucun membre, à l'exception du Président du Club, ne pourra faire partie en même temps de la commission d'admission et de la commission des effectifs.

Passation des Pouvoirs

43. L'assemblée de passation de pouvoirs marquera l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration à compter du 1er juillet. A cet effet, Le Président veillera à nommer un Secrétaire, un Trésorier, un Chef de Protocole (ou Maître de Cérémonie) 1 Censeur , 1 Maître de Conférences (ou Public Relation) , 1 Web Master .

En fin de réunion, le nouveau président nommera deux commissaires aux comptes, chargés de la vérification de l'exercice écoulé. Ils ne pourront avoir fait partie du Conseil d'Administration sortant. Afin que les commissaires aux comptes puissent remettre leurs rapports à l'Assemblée statutaire de remise des rapports de fin d'exercice de fin septembre de l'année en cours, le trésorier sortant devra soumettre aux commissaires toute la comptabilité et documents relatifs aux opérations financières effectuées lors de l'exercice précédent avant le 1er septembre.

Remise des rapports de Fin d'exercice (2ème réunion de septembre)

44. L'assemblée des remises de rapport de fin d'exercice comportera les rapports du trésorier. Il y sera donné annuellement connaissance des comptes du club et des commissions ainsi que de l'avis des commissaires aux comptes. La décharge des administrateurs sera également soumise au vote.

45. Toutes les élections se font à bulletin secret. Pour que l'assemblée statutaire soit valable, il faut que la moitié du total des membres ayant le droit de vote soient présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

45' L'exercice comptable débutera au premier juillet et se clôturera au 30 juin de l'année suivante.

Modifications statutaires

46. Une demande de révision, amendement ou complément des présents statuts et de ses annexes peut être introduite par vingt pour cent des membres ayant le droit de vote.

47. Dès lors, le Président du Club nommera un président de la commission de révision des statuts. Ce dernier réunira une commission chargée de réviser ces statuts de cinq membres au minimum, 7 au maximum ; il veillera à ce que le groupe demandeur soit représenté par au maximum deux de ses membres. Un rapporteur sera nommé par le président de commission au sein du groupe.

Cette commission doit veiller à ce que le texte proposé éventuellement amendé par elle, ne présente pas d'incompatibilité avec les autres statuts ni avec les règles édictées par le Lions International ou le district.

Cette commission soumettra le texte amendé au Conseil d'Administration qui le présentera à l'approbation de l'assemblée générale lors de la réunion statutaire de fin septembre.

48. Lors de cette réunion statutaire, deux tiers du total des membres ayant le droit de vote devront être présents.

Si cette condition n'est pas satisfaite, le vote est reporté à la réunion statutaire suivante, le même quorum étant requis.

Si le quorum n'est toujours pas atteint, le vote est reporté à la réunion statutaire suivante, plus aucun quorum n'étant requis.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres ayant exprimé un vote valable.

48' Tout point non abordé dans les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur.

Assemblées extraordinaires

49. Le conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart des

membres ayant le droit de vote, convoquera une réunion extraordinaire pour discuter d'un point important autre que la modification des statuts.

50. Cette convocation indiquera de manière précise la raison de la convocation à la réunion

extraordinaire. Les quorums indiqués à l'article 45 seront d'application.

Le Comité exécutif

50' Le comité exécutif est chargé de la gestion journalière du club et a le pouvoir de prendre les décisions urgents qui ne ressortent pas du champ d'application des présents statuts.

Il est composé du président du club, du past-président, du 1er vice président, du secrétaire, du trésorier, du chef de protocole et du webmaster.

Le Conseil d'administration

51. Le club est administré par un Conseil d'Administration. Le conseil d'administration regroupe : le comité exécutif, le 2ème Vice président, le censeur, le président de la commission des effectifs et le maître de conférences-pr. Le président veillera à le réunir plusieurs fois par an, selon la fréquence prévue dans le règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des décisions sont prises de manière unanime, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par son Président

52.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative du président ou à la demande de trois de ses membres. Il assurera le contrôle sur toutes les activités du club. Pour ce faire, il agira par l'intermédiaire des commissions et des responsables désignés par lui.

53.

Le conseil d'administration est responsable de ses activités vis-à-vis de l'assemblée générale et a le devoir d'informer celle-ci des faits et décisions importantes intéressant le club.

54.

Le conseil d'administration doit être informé régulièrement de tous les actes du secrétaire et du trésorier. Ce dernier doit remettre aux réunions statutaires un état détaillé des finances du club.

F.

Commissions, administrateurs, responsables Les commissions

55.

Chaque activité du club est gérée par un président de commission nommé chaque année

par le président du club élu. Ces commissions entrent en fonction au moment de la passation de pouvoir. Afin d'assurer une cohésion au sein de ses commissions, le président du club élu, en ayant désigné le responsable, attendra de lui des propositions pour la liste de ses adjoints. Après approbation de la commission, il en informera l'assemblée générale. Le président du club est membre de droit au sein de toutes les commissions. Le président pourra également, en cours d'exercice, pour les nouvelles activités prévues par le club, mettre en place d'autres commissions.

56.

Les membres, désignés pour une commission donnée et ayant marqué leur accord, y

collaborent activement suivant les directives du président de cette commission. Les présidents des commissions peuvent être appelés au Conseil d'Administration dès lors que leur présence serait jugée utile. Ils peuvent également demander à y être entendus. Ils quittent le conseil dès la conclusion du point qui concerne leur activité.

57.

Le président du club fait partie d'office de toutes les commissions en ce sens que le

responsable est en fait délégué par lui. Il sera invité à chaque réunion de commission.

Si une commission est renouvelée l'année suivante, le président sortant de cette commission en sera d'office membre afin qu'il puisse apporter toute son expérience en la matière.

58.

Le président en exercice du club :

- convoque et préside les assemblées et le conseil d'administration;
- nomme le responsable de chaque commission et veille aux travaux de celles-ci
- fait partie de la commission consultative du gouverneur pour sa zone;
- prend les décisions de gestion courante et urgente tout en respectant les statuts et le règlement d'ordre intérieur du club;
- représente le club à l'extérieur.

59.

Le président sortant du club

- conseille le président du club en exercice sur base de son expérience
- assure les relations avec les invités, visiteurs ou personnalités et les présente au président

60. Les vice-présidents

- remplacent dans l'ordre le président du club aux réunions. Ils jouissent de tous les droits de ce dernier et en assument les devoirs
- participent aux réunions du conseil.

61. Le secrétaire voir statuts du Lions Club International

62. Le trésorier : voir statuts du Lions Club International

63. Le chef de protocole (ou maître de cérémonie)

- a la garde des objets appartenant au club
- distribue les fanions aux organisateurs de f&es. de cérémonies ou de réceptions où ils sont nécessaires et en assure le retour à son dépôt
- achète et revend ou distribue les accessoires Lions en provenance du district, en se conformant au règlement;
- prépare le local pour les réunions du club, éventuellement avec la commission des fêtes;
- reçoit les visiteurs étrangers non accompagnés par des membres invitants. Il prend contact avec eux et les présente au président. Il veille à leur place à table
- signale au trésorier les visiteurs dont la participation doit être facturée.

64. Le censeur

- veille à faire respecter au cours des séances les instructions données par le président
- applique les amendes et en remet le montant au trésorier après chaque réunion.

65. Le maître de conférences (ou public relation)

- présente le conférencier ou les visiteurs importants, après concertation avec le président
- se charge d'organiser périodiquement des conférences.

66. Les Présidents de commissions

- président les réunions de leur commission et sont responsables de l'activité de celles-ci
- s'adjoignent sous leur responsabilité les membres de leur choix
- préparent les manifestations
- font régulièrement rapport de leur activité au conseil
- surveillent l'usage des fonds qu'ils reçoivent du club ou perçoivent pour son compte.

G. Commission d'admission

67. La commission d'admission est saisie par le président du club en exercice dans les cas prévus par les présents statuts. Elle statue sans appel et de façon confidentielle.

68. La commission d'admission est composée de cinq membres dont le président du club en exercice. Les quatre autres membres sont élus chaque année lors de l'assemblée statutaire de fin mars.

69. Cette élection se fera en fin de réunion. Chaque membre devra désigner les quatre personnes qu'il estime les plus aptes à siéger dans cette commission. Sont élus, les membres qui ont obtenu le plus de voix. Seuls les noms des quatre premiers seront révélés. En cas d'égalité pour la quatrième place, il sera procédé à un nouveau vote entre les ex-aequo. Les membres sortants sont rééligibles.

70. La nouvelle commission entre en fonction au moment de la passation de pouvoir.

71. Si un membre quitte la commission pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale votera à la majorité un remplaçant qui achèvera le mandat interrompu.

G' Commission des effectifs

71'. Une commission chargée de l'effectif sera composée de trois membres élus pour un mandat de trois ans. Pour commencer, un des membres servira pendant un an, le deuxième membre pendant deux ans et le troisième membre pendant trois ans. Tous les ans par la suite, un nouveau membre sera élu. Chaque membre servira pendant trois années de suite selon un système de rotation devant être confirmé par le conseil d'administration du club en ce qui concerne les années qui restent. Ainsi, le membre de première année sera membre de la commission, le membre de deuxième année en sera le vice-

président et le membre de troisième année en sera le président et le directeur de l'effectif, faisant partie du conseil d'administration du club. Il est recommandé que le membre de première année se concentre sur le développement de l'effectif, que le membre de deuxième année se concentre sur la sauvegarde de l'effectif et la formation, et que le membre de troisième année (président de commission) se concentre sur l'extension.

La Commission veillera à se réunir en début d'exercice.

H. Réunions

72. Le club tient réunion les premier et troisième mardi de chaque mois. Si le mois comporte cinq mardis, une réunion supplémentaire avec les épouses sera prévue (Ladies Night).

I. Emblèmes

73. Le drapeau et les emblèmes du club seront identiques en forme et en couleurs à ceux de l'Association internationale des Lions Club.

74. L'usage de cet emblème pour toutes raisons autres que celles ayant trait au Lions est strictement interdit. Les membres veilleront à ce que ni l'emblème, ni l'annuaire du district, ne servent à la publicité ou à un usage abusif

J. Réglementations imposées par le Lions International Conventions

75. Les relations du club avec les organismes du Lions seront réalisées par des conventions.

76. Il est tenu annuellement une convention internationale où chaque club peut déléguer un titulaire et son suppléant.

En pratique, seul un membre est désigné par la zone.

Annuellement se tient une convention nationale à laquelle le club peut déléguer un membre et un suppléant par tranche entière de dix membres et pour un solde d'au moins cinq membres.

K. Annuaires

78. Le district 112 édite annuellement un annuaire portant les détails des clubs, de la liste exhaustive des membres du club. Chaque membre du club en reçoit un exemplaire et peut en obtenir des supplémentaires.

Les membres doivent tenir le secrétaire au courant des modifications à apporter à cet annuaire en ce qui les concerne.

79. Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration. Leur montant ne pourra dépasser le montant des cotisations réclamées par les organes du Lions national et international.

80. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, renvoi est fait à la loi sur les A.S.B.L.

L'Assemblée donne mandat à Monsieur Pierre Vermaut, route de Lessines 35 à 7911 Frasnes-lez-Anvaing de procéder à toutes les formalités auprès du Tribunal de l'Entreprise de Tournai nécessaires à la publication de ces résolutions aux Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait conforme,

Sébastien MAES, Président
Texte